

# Garantie limitée proportionnelle de 25 ans



## Système de pierre à visser Maibec Acenta<sup>MD</sup>

GARANTIE APPLICABLE AU CANADA AUX PRODUITS VENDUS  
PAR UN DÉTAILLANT AUTORISÉ MAIBEC.

### DURÉE ET PORTÉE DE LA GARANTIE

Sous réserve des termes et conditions de la présente garantie, Maibec Inc. garantit le produit contre l'**écaillage**, la **décoloration naturelle**, les **fentes** et **fissures** causées par une défaillance du produit ou la **désintégration** pour une durée de **vingt-cinq (25) ans**, à compter de la date d'achat. La couverture en vertu de cette garantie est uniquement applicable pour les défauts de fabrication qui affectent de manière significative la performance des produits composés de béton sur la propriété du propriétaire, et la conformité des produits composés de béton à leurs spécifications publiées (couleur, fini, etc.) et pour aucune autre cause.

- A. En achetant le produit, l'acheteur accepte la garantie et reconnaît par la présente que cette garantie remplace tout autre représentation, garantie ou condition, explicite ou implicite, statutaire ou autre. La garantie limitée de Maibec s'adresse à l'acheteur initial du produit, au propriétaire initial de la structure sur laquelle le produit est installé et au propriétaire subséquent de cette structure (collectivement ci-après dénommés le « Propriétaire ») et n'est valide que si le propriétaire enregistre son achat sur maibec.com.
- B. Pour les **premières cinq (5) années** suivant la date d'achat, Maibec Inc. remboursera, à sa seule discrétion, à l'acheteur ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le produit est installé, selon le cas, le montant requis pour l'achat d'une quantité suffisante de revêtement, sans dépasser le coût initial du matériel, et un montant raisonnable d'enlèvement, de remplacement et d'élimination des produits composés de béton défectueux (la « Garantie de main-d'œuvre »). « Raisonnable » signifie un maximum de 1 1/2 fois le montant du PDSF à la date d'achat des produits de béton défectueux, à l'exclusion des taxes de vente applicables. La garantie de la main-d'œuvre et le montant de la garantie des matériaux sont calculés au prorata en fonction de la durée de vie du produit restante au moment où le Propriétaire soumet sa réclamation au titre de la garantie. Au cours des cinq (5) premières années de la durée de vie du produit, Maibec couvre cent pour cent (100%) du coût de la garantie des matériaux et de la garantie sur la main-d'œuvre. À partir du cinquième anniversaire de l'installation du produit composé de béton, Maibec réduit sa couverture de garantie pour la durée de vie restante du produit. Le tableau ci-dessous illustre la couverture de la garantie :

ANNÉE	% COUVERT PAR MAIBEC	% COUVERT PAR LE CLIENT
1 à 5	100	0
6	75	25
7	70	30
8	65	35
9	60	40
10	55	45
11	50	50
12	45	55
13	40	60
14	35	65
15 à 19	30	70
20	25	75
21	20	80
22	15	85
23	10	90
24	5	95
25+	0	100

- C. Au cours des vingt (20) années subséquentes de garantie, Maibec Inc. se limitera au remplacement du produit considéré endommagé naturellement.

La présente garantie exclut spécifiquement toute autre compensation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts de main-d'œuvre, si nécessaires (sauf ceux qui sont prévus durant les premières cinq (5) années tel que mentionné ci-haut), les coûts d'installation ou de réinstallation et les autres dommages directs et indirects, réels ou prévisibles, présents ou futurs.

### CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE

- A. Cette garantie limitée est conditionnelle au respect des instructions de pose\* des produits Maibec, des règlements locaux et des codes du bâtiment en vigueur dans votre région ainsi qu'à l'entretien adéquat et régulier du revêtement\*\*. Le non-respect de ces instructions et codes annulera la garantie. Les instructions de pose sont incluses dans l'emballage du produit et / ou sont aussi disponibles à maibec.com.
- B. Cette garantie limitée est aussi conditionnelle à ce qu'un avis écrit accompagné des pièces justificatives soient soumis à Maibec selon la procédure de réclamation et qu'une inspection soit effectuée par Maibec avant toute réparation, et que Maibec confirme par écrit que le produit présente un problème de performance. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

## Garantie limitée proportionnelle de 25 ans (suite)

### EXCLUSIONS

- A. Si le produit est jugé insatisfaisant avant sa pose, pour quelque raison que ce soit, il ne doit pas être utilisé et Maibec doit être contactée immédiatement. L'installation de plus de 50 pieds carrés de produits composés de béton constitue l'acceptation de la texture et de la couleur et disqualifie les réclamations pour une couleur / texture incorrectes reçues. Les autres défauts de conception ou de fabrication seront toujours couverts par la garantie limitée. La pose ou l'utilisation du produit reçu constitue une acceptation de ce dernier par le client et Maibec Inc. ne peut d'aucune façon être tenue responsable des coûts et défauts engendrés par la pose ou l'utilisation d'un produit défectueux ou non-conforme. Maibec Inc. se dégage de toute responsabilité quant à quelque dommage consécutif ou spécial ou à quelque dépense (matérielle, main d'œuvre ou autre) que ce soit qui pourraient découler de l'application de cette garantie.
- B. La garantie est nulle et non avenue si le produit est immergé en tout ou en partie dans l'eau, ou entre en, contact direct avec le sol ou à des structures horizontales adjacentes incluant les garages de bateau et les maisons flottantes.
- C. La garantie ne couvre aucun autre dommage que l'écaillage, la décoloration naturelle, les fentes et fissures causées par une défaillance du produit ou la désintégration, y compris sans s'y limiter, ceux dus (a) à une mauvaise manipulation, une installation fautive, une ventilation et un drainage inadéquats, un entreposage inadéquat ou une conception défectueuse du bâtiment; (b) à des réparations ou modifications au produit; (c) fractures causées par un mouvement structurel; (d) aux mouvements de structure sur laquelle le produit est installé; (e) l'usure occasionnée par les effets conjugués du vent et de l'air salin, du vent et du sable ou du vent et de la neige/glace; (f) les cas de force majeure comme les catastrophes naturelles telles que, sans s'y limiter, les ouragans, les tornades, les tremblements de terre, les inondations, le verglas et la grêle; (g) toute réclamation en vertu de cette garantie limitée où le propriétaire ou le cessionnaire, le cas échéant, dénature ou retient délibérément ou par négligence un fait important.
- D. L'efflorescence (petits cristaux blancs qui peuvent se former à la surface des Produits composés de béton) est un processus naturel qui se dissipe avec le temps. Une altération naturelle est recommandée. Dans le cas où vous souhaitez nettoyer votre revêtement, utilisez de l'eau, du savon et une brosse à poils doux. N'utilisez pas de laveuse à pression.
- E. La pierre à visser doit être installée sur des surfaces verticales uniquement. La pierre installée sur des surfaces non-verticales comme des murs en pente ou à angles n'est couvert par aucune garantie.
- F. La garantie ne couvre aucun dommage relié à l'installation de la pierre à visser sur des bâtiments qui seront en mouvement (ex. : déplacement de maisons usinées sur la route).

### PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

- A. Le requérant doit contacter Maibec Inc. dans les trente (30) jours suivant la découverte de toute défaillance visée par la présente garantie. Le requérant est également tenu de fournir l'information et les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la situation par Maibec Inc.
- B. Toute réclamation en vertu de la présente garantie par l'acheteur du produit ou l'acquéreur subséquent, selon le cas, doit être faite par écrit durant la période de garantie et doit inclure la facture originale d'achat du détaillant autorisé du produit de revêtement Maibec. La quantité de produit de remplacement sera égale à la quantité de produit à remplacer pour cause d'écaillage, de décoloration naturelle de fentes et fissures causées par une défaillance du produit ou de désintégration. Dans le cas de la décoloration naturelle, une solution de reinteinte pourrait aussi être proposée.
- C. Sur réception d'un avis préalable raisonnable, l'acheteur ou le propriétaire doit permettre aux mandataires de Maibec l'accès à la propriété ainsi qu'aux structures sur lesquelles le/les produit(s) sont installés, à des fins d'inspection. Pour éviter tout doute, une telle inspection peut nécessiter de retirer en partie le produit de la structure sur laquelle il a été installé.
- D. Toute entente entre Maibec Inc. et le requérant ou l'acquéreur subséquent du produit sur le remboursement, le remplacement du produit ou autre action corrective, constitue une résolution finale et totale de toutes les requêtes liées à la présente garantie.
- E. Dans le cas où le produit réclamé n'est plus offert, Maibec se réserve le droit de fournir un autre produit de valeur équivalente.

Maibec Inc.  
202 – 1984, 5<sup>e</sup> rue  
Lévis (Québec)  
G6W 5M6 Canada

Téléphone : 418 659-3323  
Sans frais : 1 800 363-1930  
info@maibec.com



**ENREGISTREZ  
VOTRE GARANTIE À  
MAIBEC.COM**